



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-001

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2020

Sommaire

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2020-01-06-002 - Arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité - commune de Bugeat (5 pages)

Page 3

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial/Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-01-06-002

Arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant déclaration

arrêté DUEP et de cessibilité dans le cadre procédure d'abandon manifeste de bien sur la commune
d'utilité publique et de cessibilité - commune de Bugeat
de Bugeat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité

Procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée B482 située au 08 rue de la République sur le territoire de la commune de Bugeat

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, Frédéric VEAU ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste dressé par le maire de Bugeat le 16 juillet 2019 et notifié à M. Bruno POULAIN, propriétaire de la parcelle B482, par lettre recommandée avec accusé de réception et l'insertion d'un avis dans les journaux La Vie Corrèzienne et l'Echo du 19 juillet 2019 ;

Vu le certificat du maire de Bugeat attestant de l'affichage, sur le lieu du bien concerné, du procès-verbal provisoire du 16 juillet 2019 au 20 octobre 2019 ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 21 octobre 2019 et les avis d'insertion dans la Vie Corrèzienne et l'Echo du 25 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bugeat du 21 octobre 2019 portant sur le constat de la non-exécution des travaux nécessaires pour mettre fin à l'état d'abandon manifeste, approuvant l'état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée en section B sous le numéro 482, décidant d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune afin de procéder à l'aménagement d'une salle au rez-de-chaussée pouvant servir à des expositions, associations ou boutiques éphémères et à la réhabilitation de logement à l'étage et autorisant le maire à poursuivre la procédure d'acquisition du bien par la voie de l'expropriation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bugeat du 21 octobre 2019 décidant la mise à disposition du public d'un dossier simplifié du projet d'aménagement à réaliser et autorisant Monsieur le maire à solliciter le préfet pour obtention d'une déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier du projet simplifié d'acquisition publique mis à la disposition du public du 24 octobre 2019 au 03 décembre 2019 et l'absence de toute observation écrite ;

Vu le certificat d'affichage de la mise à disposition du public du dossier simplifié établi par M. le maire de Bugeat le 04 décembre 2019 ;

Vu l'avis du service du domaine du 03 janvier 2020 déterminant la valeur vénale de l'ensemble de la parcelle cadastrée B482 ;

Vu le plan parcellaire de la parcelle à déclarer cessible présenté par la commune de Bugeat ;

Vu le courrier de M. le maire de Bugeat du 04 décembre 2019 sollicitant l'expropriation de la parcelle B482 et sa cessibilité au profit de la commune de Bugeat en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt public de sécurisation de celle-ci ;

Considérant que le titulaire des droits réels sur l'immeuble en cause en la personne de M. Bruno POULAIN n'a pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès-verbal provisoire et le procès-verbal définitif d'abandon manifeste de bien ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour sa réhabilitation afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer le risque d'effondrement du bâtiment situé en centre bourg ;

Considérant que cette acquisition permettra non seulement la sécurisation de la parcelle mais également la création d'une salle communale et du logement locatif renforçant l'attractivité du centre bourg ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la parcelle cadastrée en section B sous le numéro 482, sise 08 rue de la République sur la commune de Bugeat en vue de sécuriser l'immeuble existant puis de procéder à sa réhabilitation avec la création d'une salle communale au rez-de-chaussée et du logement locatif à l'étage qui contribuera à la revitalisation et à l'attractivité du centre bourg.

ARTICLE 2 : La commune de Bugeat est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique la parcelle cadastrée section B n°482, nécessaire à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 : Est déclarée immédiatement cessible, au profit de la commune de Bugeat, la parcelle B482 conformément au plan et à l'état parcellaire ci-joints.

ARTICLE 4 : L'indemnité provisionnelle pour l'acquisition de la parcelle, allouée à M. Bruno POULAIN, propriétaire de ladite parcelle est fixée à 1 200 euros.

ARTICLE 5 : La commune de Bugeat pourra prendre possession de la parcelle déclarée cessible qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, qu'après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée par la commune de Bugeat dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, par voie amiable ou d'expropriation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pour ce qu'il déclare immédiatement cessible la parcelle B482 sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bugeat, pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire concerné.

Il sera également notifié par la commune de Bugeat au propriétaire concerné sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandé et de l'accusé de réception.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département : <http://www.correze.gouv.fr>.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et M. le maire de Bugeat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 06 JAN. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

Etat parcellaire des immeubles à acquérir sur le territoire de la commune de :

BUGEAT (Corrèze)

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A EXPLOITER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES A EXPROPRIER

Section DU PLAN	N°	LIEU-DIT	NATURE DES PROPRIETES	CONTENANCE	EMPRISE		HORS EMPRISE		TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS CONNUS PAR L'ADMINISTRATION
					N° DU PLAN	SUPERFICIE	N° DU PLAN	SUPERFICIE		
B	482	BUGEAT	AP- CP	144			3482	141	POULAIN Bruno M Rue Emile Lespignasse 19300 ROSIERS D'ÉLÉTONS	

de Naivre

~~FOURNET~~

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TURNE, le 08 JAN. 2020

~~P. MESSIER~~
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

